

27 septembre 2022

Radiation d'un prestataire de services sur actifs numériques sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

(articles L.54-10-3 et D.54-10-5 III et IV du code monétaire et financier)

BYKEP SAS

1. La société BYKEP SAS a été enregistrée en qualité de prestataire de services sur actifs numériques par l'Autorité des marchés financiers, sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le 18 février 2021, au titre des services de conservation d'actifs numériques et d'achat et de vente d'actifs numériques contre monnaie ayant cours légal tel que définis aux 1° et 2° de l'article D. 54-10-1 du code monétaire et financier.
2. Le Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a, lors de sa séance du 13 juillet 2022, décidé de saisir l'Autorité des marchés financiers en vue d'engager une procédure de radiation à l'encontre de BYKEP SAS, conformément aux dispositions de l'article L.54-10-3 et du IV de l'article D. 54-10-5 du code monétaire et financier.
3. Lors de sa séance du 19 juillet 2022, le Collège de l'Autorité des marchés financiers a décidé d'engager une telle procédure et en a informé le prestataire de services sur actifs numériques par un courrier en date du 21 juillet 2022.
4. Le 26 août 2022, BYKEP SAS a répondu à cette notification en communiquant des observations à l'Autorité des marchés financiers, indiquant que les reproches énoncés ne justifiaient pas la mise en œuvre d'une procédure de radiation.
5. Le 23 septembre 2022, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a communiqué un avis favorable à la radiation de BYKEP SAS à l'Autorité des marchés financiers.
6. Lors de sa séance du 27 septembre 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné les observations reçues de BYKEP SAS et l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
7. Les informations collectées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lors des investigations de sa mission de contrôle et transmises à l'Autorité des marchés financiers démontrent notamment i) des opérations effectuées au débit de portefeuilles de clients sans le consentement de ceux-ci, et ii) une information infidèle et inexacte du solde de leur compte communiquée à certains clients. L'Autorité des marchés financiers a conclu que ces dysfonctionnements, connus des dirigeants, constituaient des manquements aux exigences posées au 1° de l'article L. 54-10-3 du code monétaire et financier relatives aux obligations d'honorabilité et de compétence des dirigeants.
8. Les informations collectées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lors des investigations de sa mission de contrôle et transmises à l'Autorité des marchés financiers démontrent par ailleurs une absence d'actualisation des dossiers de connaissance de la clientèle

et de recueil de justificatifs de connaissance clientèle lors de l'entrée en relation pour certains clients présentant un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme, d'une part, ainsi qu'une absence d'outils de surveillance adaptés aux spécificités des opérations sur actifs numériques en contradiction avec les engagements pris lors de l'enregistrement, d'autre part. L'Autorité des marchés financiers a conclu que ces éléments constituaient des manquements aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de gel des avoirs mentionnées au 4° de l'article L. 54-10-3 du code monétaire et financier.

9. Au regard de ces éléments, l'Autorité des marchés financiers a décidé la radiation de la société BYKEP SAS comme prestataire de services sur actifs numériques enregistré avec effet immédiat.
